



Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 04/05/2023

ID : 069-200058493-20230428-B_20230428_3-DE



DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B_20230428_3

APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE 2023 AVEC L'ASSOCIATION « COMITÉ SOCIAL DU PERSONNEL DE LA MÉTROPOLE LYONNAISE, DE SES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS »

Rapporteur : Madame Vinciane BRUNEL VIEIRA, vice-présidente (Ressources Humaines)

Le **28 avril 2023 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 21 avril 2023 s'est réuni en session ordinaire au SigerLy - 1 esplanade Miriam MAKEBA à VILLEURBANNE, Salle 2 (Lumen) sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum	5
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	8
Nombre de pouvoirs	1
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	9

PRÉSENTS :

Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

ABSENTS EXCUSÉS :

Jean-Philippe CHONÉ (Communay) donne pouvoir à Eric PEREZ (Métropole de Lyon)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-12-22-00004 en date du 22 décembre 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du SigerLy ;

Vu la délibération n°C-2022-11-30/13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Comité des œuvres sociales (COS) de la métropole de Lyon est une association qui a pour objectif d'instituer toutes les formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser l'épanouissement personnel, plus spécialement dans les domaines social, culturel et sportif, et à favoriser les liens de solidarité entre les agents de la Métropole de Lyon et des collectivités publiques adhérentes implantées sur son territoire (collectivités territoriales, établissements publics et groupement de communes).

Considérant que les missions exercées par le COS sont les suivantes :

- assurer une politique sociale et cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
- aider socialement et financièrement les personnels et leurs familles en difficulté,
- diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
- favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'association ;

Considérant que l'adhésion au COS de la Métropole de Lyon contribue à l'attractivité du SIGERLy sur le marché de l'emploi et à la fidélisation de ses agents ;

Considérant que ladite adhésion s'effectue par le biais d'une convention faisant l'objet d'un renouvellement annuel, et prévoyant la participation du SIGERLy au financement des prestations sociales par le biais d'une contribution financière versée sous la forme d'une subvention ;

Considérant que, conformément à l'article 5.1-1 de la convention, cette contribution financière s'établit selon les mêmes modalités que pour l'année 2022 :

« La subvention financière est affectée aux actions mises en œuvre en faveur des agents et au financement des frais de gestion courante de l'association. Elle est calculée sur la base du compte administratif 2021 et représente 0,9 % de la masse salariale de l'ensemble du personnel de la collectivité, agents titulaires/non titulaires et permanents/non permanents ... » ;

Considérant la masse salariale figurant au compte administratif 2021 de 2 369 097,30 € et l'absence de dépense sur le chapitre 6414, la cotisation est donc de 21 321,88 € pour l'année 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article 6.1 de la convention annexée à la présente, les modalités de versement demeurent également identiques à celles de 2022, dans le cadre de la nouvelle convention, puisque la subvention sera mandatée sur la base d'un appel de fonds de « l'Association » selon le calendrier suivant :

- 60 % au 20 février de l'année,
- 40 % en 20 septembre de l'année.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Vinciane BRUNEL VIEIRA, vice-présidente (Ressources Humaines)

Le Bureau syndical,

APPROUVE les termes de la convention annuelle, ci-jointe, établie entre le Comité Social et le SIGERLy pour l'année 2023 et ses modalités de règlement ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

DIT que les crédits correspondants à hauteur de 21 321,88 € seront inscrits au budget 2023 au chapitre 011 article 6281.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.